

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Département d'Indre-et-Loire Commune de Vouvray

## **ARRÊTÉ**

N° 2025 – 140 du 24 juillet 2025.

<u>Objet</u>: Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Travaux de terrassement pour un branchement ENEDIS par la SARL CAILLER Allée des Sentinières.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu la demande de la SARL CAILLER en date 24 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre les travaux cités en objet,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Du 06 au 17 août 2025, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel et le stationnement sera interdit à hauteur du chantier Allée des Sentinières afin de permettre des travaux de terrassement pour un branchement ENEDIS qui sera réalisé par la SARL CAILLER.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités du chantier. La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3: Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le responsable de la SARL CAILLER, la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 24 juillet 2025

Fait à Vouvray, le 24 juillet 2025.

Brigitte PINEAU

Le Maire.